

# **GE\_GERICHTE ATAS/473/2020 vom 15. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_473\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_473_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/473/2020 du 15 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/473/2020 del 15 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; art. 142 CC).

### **E. 2**

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss CC concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. LFLP. En l'occurrence, le jugement de divorce étant antérieur au 1er janvier 2017, le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 est applicable.

### **E. 3**

L'art. 25a LFLP, entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

A/1493/2020 - 3/4 - Selon l'art. 22 al. 1 LFLP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Selon l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs.

#### **E. 4**

Le juge du divorce doit régler le sort de la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage et il lui incombe de déterminer la clé de répartition (arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 2019, 9C 737/2010). Les proportions du partage doivent impérativement être fixées dans la procédure de divorce (ATF 136 V 225 ; 132 V 337 ; 132 III 401).

#### **E. 5**

En l'espèce, le jugement de divorce du 9 mai 2011 ne statue pas sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des demandeurs. En conséquence, la chambre de céans est dans l'impossibilité d'exécuter le partage et la demande ne peut qu'être déclarée irrecevable et transmise d'office au Tribunal de première instance du canton de Genève (ATAS/85/2018), sans instruction préalable, comme l'art. 72 LPA le permet. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1493/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.